

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT.

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire

**BULLETIN D'ENREGISTREMENT.**  
JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (1<sup>re</sup> ch.): Société commerciale; demande en nullité pour dol et fraude. — *Tribunal civil de la Seine* (1<sup>re</sup> ch.): M. le marquis et M<sup>me</sup> la marquise de La Grange, M. le marquis et M<sup>me</sup> la marquise de Terzy, contre M. le comte Auguste de Caumont-Laforce. — Succession de M<sup>me</sup> Berryer; propriété de la terre de Blaye.  
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle.) *Bulletin*: Vagabond, violence; question au jury. — *Cour d'assises*; suspension des débats; rejet; présomption. — Chasse; neige; arrêté du préfet. — *Cour d'assises de l'Ardeche*: Incendie.  
CHRONIQUE.

### BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — CHEMIN DE FER. — SALAIRES DES CONSERVATEURS DES HYPOTHÈQUES.  
L'exemption des droits d'enregistrement, de timbre et de transcription accordée par l'art. 58 de la loi du 3 mai 1844 aux actes faits en vertu de cette loi ne s'étend point aux salaires des conservateurs des hypothèques, qui sont exigibles en vertu de lois spéciales.

Toutefois la moitié de ces salaires qui a été attribuée au Trésor public par une ordonnance royale du 1<sup>er</sup> mai 1816 doit être considérée comme un impôt, et se trouve dès lors comprise dans l'exemption prononcée par l'article de loi précité.

Ces deux propositions résultent de l'arrêt de la Cour de cassation du 25 février dernier, que nous avons inséré dans notre numéro du 12 mars 1846. La première est conforme à l'opinion que nous avons émise dans le bulletin d'enregistrement du 5 avril 1845. Quant à la seconde, elle nous paraît susceptible de graves objections, bien que l'administration de l'enregistrement ait prescrit à ses préposés, par son instruction du 8 mai 1846, n° 1753, de prendre pour règle l'arrêt du 25 février.

Il semble, en effet, que la Cour de cassation a tribuée à l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mai 1816 un caractère et une portée qu'elle ne peut avoir, en décidant que la moitié des salaires de transcription doit, conformément à cette ordonnance, être considérée comme un impôt.

L'ordonnance de 1816 n'a pas pu modifier les lois sur les salaires et créer un impôt au profit de l'Etat; car l'impôt ne peut être établi qu'en vertu d'une loi.

Cette ordonnance, dont la légalité paraît d'ailleurs très contestable, ne saurait en tout état de cause, être considérée que comme un acte de haute administration, une mesure d'ordre intérieur.

La nature des salaires de transcription, le mode de perception de ces salaires, réglés par des lois spéciales et toujours en vigueur, n'ont pu en recevoir aucune atteinte; car, malgré cette ordonnance, les conservateurs ont continué et continuent de percevoir l'intégralité des salaires qui leur sont alloués par le tarif du 21 septembre 1810. Il est vrai qu'ils sont tenus d'en verser la moitié dans la caisse du Trésor public; mais décider que par l'effet de cette disposition réglementaire, la portion de salaires dont l'Etat profite constitue un impôt, c'est, à notre avis, méconnaître le sens véritable des lois sur la matière, et faire une étrange confusion de principes.

### INSTANCE. — FORME. — ASSIGNATION.

L'assignation en restitution d'un droit d'enregistrement doit-elle contenir élection de domicile au lieu ou siège du Tribunal? (Loi du 22 frimaire an 7, art. 64.)

Résolu négativement par un jugement du Tribunal de Tarascon, du 30 avril 1846, portant :

« Attendu que l'art. 64 de la loi du 22 frimaire an 7 ne dispose que sur l'opposition aux contraintes décernées par l'administration, et conformément au droit commun sur l'opposition à l'exécution d'un acte exécutoire, ce qui rend nécessaire une élection de domicile au lieu de l'exécution; que, dans l'espèce, nulle exécution n'étant poursuivie contre elle, la dame de Mandon a émis sa citation devant le Tribunal de Céans pour exercer une action en restitution envers l'administration de l'enregistrement;

« Attendu que l'art. 63 de la loi citée, relatif aux actions dirigées spontanément envers cette administration, n'impose pas la condition d'élection de domicile à l'exploit introduit de telles actions; qu'au surplus, l'annulation ne serait que dilatoire. »

**Observations.** Lorsque la partie forme opposition à une contrainte de l'administration, elle est tenue d'écrire domicile dans la commune où siège le Tribunal. (Art. 64 de la loi de l'an VII.)

En doit-il être ainsi quand elle assigne directement l'administration en restitution de droits perçus?

Il y a les mêmes raisons de décider; le but de la disposition de l'art. 64, et qui est commun aux deux hypothèses, a été d'accélérer le jugement des affaires et de concentrer tous les actes de la procédure dans un même lieu. Ce but ne pourrait être atteint, si la jurisprudence du Tribunal de Tarascon était adoptée.

Toutefois, il faut reconnaître que la loi du 22 frimaire an VII ne parle que des oppositions aux contraintes et qu'à ne consulter que la lettre de la loi, la décision du Tribunal semble échapper à la critique.

**PRIX DE VENTE. — DÉLÉGATION AUX CRÉANCIERS PAR UN ACTE POSTÉRIEUR.**

Lorsqu'un acte de vente porte que le prix sera payé à tels des créanciers du vendeur que celui-ci désignera, l'acte postérieur qui contient cette désignation est-il passible du droit proportionnel de 4 pour 100?

Ainsi décidé par jugement du Tribunal de Tarascon, du 30 avril 1846.

**Nota.** On peut consulter, dans le sens de cette décision, quatre arrêts de la Cour de cassation du 11 novembre 1822, un arrêt du 31 décembre 1823, et un autre du 7 janvier 1839; et dans un sens contraire, l'instruction de l'administration n° 1270, délibération du 1<sup>er</sup> mai 1827, et solution du 26 octobre 1830, portant en substance: Lorsque, dans un acte de vente, le prix est délégué aux créanciers inscrits, mais non dénommés, l'acte ultérieur dans lequel ils sont désignés avec indication des sommes qui leur sont dues, ne forme point une délégation distincte de celle qui a eu lieu dans le contrat; elle n'en est que le complément ou l'exécution et ne donne pas ouverture au droit proportionnel.

### TIMBRE. — ACTES ET EFFETS DE COMMERCE VENANT DES COLONIES FRANÇAISES.

L'administration des Domaines a donné à ce sujet, le 11 mai 1846, sous le n° 1754, une instruction ainsi conçue :

D'après les articles 13 et 15 de la loi du 13 brumaire an VII, tout acte fait dans les colonies françaises où le timbre n'est pas établi, doit être revêtu de cette formalité avant qu'il puisse en être fait aucun usage en France, soit dans un acte public, soit dans une déclaration quelconque, soit devant une autorité judiciaire ou administrative; les effets négociables venant des mêmes colonies doivent être soumis au timbre ou au visa pour timbre avant de pouvoir être négociés, acceptés ou acquittés en France. Les droits de timbre et les amendes de contravention sont perçus conformément à la législation en vigueur dans la métropole.

L'île Bourbon et l'Algérie sont les seules colonies où le timbre ait été établi. A l'île Bourbon, cet impôt est encore régi par un arrêté du gouvernement du 28 vendémiaire an XII, qui reproduit littéralement les dispositions des quatre premiers titres de la loi du 13 brumaire an VII, et a été maintenu par une ordonnance du 16 juin 1815. Quant à l'Algérie, les lois, décrets et ordonnances qui régissent actuellement en France les droits de timbre, sont exécutoires dans cette colonie à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1843, en vertu de deux ordonnances du roi des 10 janvier et 10 mars précédents.

Lorsque les actes et effets de commerce venant de ces deux colonies sont en papier timbré, on peut en faire usage en France sans les soumettre de nouveau au timbre ou au visa pour timbre: c'est ce qui a été reconnu par une décision du ministre des finances du 22 février 1822, à l'occasion d'actes et effets de commerce souscrits à l'île Bourbon. Mais il s'est présenté la question de savoir comment les préposés doivent procéder relativement aux actes et effets de commerce venant, soit de l'Algérie, soit de l'île Bourbon, et qui ne sont point écrits sur papier timbré.

Dans ces colonies, les droits et amendes de timbre font partie des revenus de l'Etat, et sont compris dans les recettes du budget général. Il n'y a donc aucun inconvénient pour l'ordre de la comptabilité à ce que ces produits soient perçus par les préposés de la métropole, quand les actes ou effets sont présentés au timbre en France. En conséquence, une décision de M. le ministre des finances du 29 avril 1846 porte que lorsque des actes et effets de commerce non timbrés, venant de l'Algérie ou de l'île Bourbon, seront soumis en France à la formalité du timbre ou du visa pour timbre, les préposés devront percevoir immédiatement les droits et amendes exigibles suivant les dispositions en vigueur dans ces colonies.

En ce qui concerne l'Algérie, l'impôt du timbre y étant soumis aux mêmes dispositions qu'en France, les droits et amendes perçus en exécution de cette décision seront portés en recette dans les comptes, sans aucune distinction. Quant à l'île Bourbon, les droits et amendes sur les actes et effets venant de cette colonie devront être exigés d'après les quotités déterminées par la loi du 13 brumaire an VII. Les amendes, par conséquent, ne seront pas sujettes à l'addition du décime. Elles seront portées dans les comptes à l'article *Recettes accidentelles*, sous ce titre: *Amendes de timbre (île Bourbon)*.

Dans le cas où les porteurs des actes et effets de commerce refuseraient d'acquiescer les droits et amendes de timbre, les préposés procéderaient suivant les formes prescrites par les art. 31 et 32 de la loi du 13 brumaire an VII et 76 de celle du 18 avril 1816.

### TIMBRE DES PIÈCES DE LA COMPTABILITÉ DES RECEVEURS DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

L'administration a transmis, à ce sujet, à ses préposés, le 30 avril dernier, une instruction portant le numéro 1,752, de laquelle il résulte: 1° que les titres ou extraits de titres en vertu desquels les receveurs des communes et des établissements publics effectuent le recouvrement ou le paiement d'une créance, sont sujets au timbre, sauf les exceptions existantes; 2° que les extraits ou copies de ces pièces destinés à justifier provisoirement la recette ou la dépense du compte du receveur, en attendant le compte final, auquel les pièces doivent être annexées, ne sont point passibles du timbre.

## JUSTICE CIVILE

### COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre)

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audience du 26 juin.

### SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — DEMANDE EN NULLITÉ POUR DOL ET FRAUDE.

Encore un procès fait par des actionnaires pour cause de dol et de fraude de la part des sociétaires et gérans: seulement cette fois il ne s'agit pas d'entreprise de chemin de fer.

Deux compagnies de transports par eau se disputaient le parcours des rives opulentes de la Garonne, lorsqu'en 1838, des maisons fort importantes dans le commerce de Bordeaux, parmi lesquelles celles de MM. Paul Portal, banquier et frère de l'ancien ministre de la marine, Perpignan, Bellamy et Tixier Jones, etc., songèrent à faire cesser cette concurrence en achetant le matériel des deux compagnies et l'exploitant au profit d'une troisième société, qui, fondée en effet par acte des 5 et 6 avril 1838, prit le nom de Compagnie centrale de navigation, sous la raison Bellamy et Jones, et au capital de 4 millions 200,000 francs: sur cette somme, 4 millions environ étaient destinés à l'achat du matériel, et 200,000 francs devaient servir de fonds de roulement.

M. Rougemont de Lowemberg fut le banquier de la société, et s'occupa du placement des actions; M. Susskind, banquier à Augsburg, prit 1,000 de ces actions, et M. le baron Grzymala, propriétaire à Paris, en accepta 80, le tout au prix de 500 fr.

On s'occupa d'abord d'affermir l'exploitation de l'entreprise, ainsi que l'autorisait un article des statuts; cette exploitation, confiée à un sieur Arné, moyennant 219,000 francs plus le tiers des bénéfices, fut par lui transmise à des sous-fermiers, avec la clause de résiliation qu'il avait stipulée lui-même pour le cas où l'établissement d'un chemin de fer viendrait faire concurrence à l'entreprise.

Les sociétaires, pour remplir leur obligation quant à la fourniture du matériel au sieur Arné, s'adressèrent à MM. Armand et Coureau, constructeurs renommés de Bordeaux, et leur demandèrent jusqu'à concurrence de 2 millions de bâtimens neufs, auxquels ils adjoignirent 11 navires provenant des anciennes sociétés qu'ils avaient amorties; le tout devant être remis en bon état par le fermier, qui devait même remplacer les coques en bois par des coques en fer.

Enfin les opérations sociales ont été restreintes, ainsi que le capital.

Dans ces diverses circonstances, MM. Susskind et Grzymala ont puisé des motifs de nullité de la société et de la prise d'action, et ils ont demandé devant le Tribunal de commerce, l'un 187,000 fr., l'autre 40,000 fr., en remboursement des sommes par eux versées, déduction faite de ce qu'ils avaient reçu de la société.

Suivant eux, MM. Portal et consorts étaient les véritables et seuls intéressés dans les premières sociétés fondées dans la troisième; ils avaient, par l'intermédiaire de prête-noms, conservé, comme fermiers, l'exploitation de cette société à laquelle ils avaient, aussi par prête-noms, fait accepter pour des sommes considérables le matériel usé qui avait servi aux deux premières.

Le Tribunal de commerce pensa que les conditions de sous-location et de résiliation telles qu'elles étaient portées au bail, ne méritaient aucune critique; que de 3,920,000 francs, le matériel avait, par les délibérations des assemblées générales, été réduit à 2,930,000 francs, dont 2 millions en matériel neuf, et 881,000 francs en matériel ayant déjà servi; et que la réception de ce matériel avait été précédée d'une expertise ordonnée par le Tribunal de Bordeaux. Le Tribunal déclara en outre que, si les fondateurs avaient eu le tort grave de se porter à la fois, et par interposition de tiers, comme fournisseurs du matériel et comme fermiers, ils l'avaient fait à leurs périls et risques, puisqu'ils prenaient la responsabilité d'un bail authentique, et que leurs fournitures avaient été appréciées contradictoirement.

Les accusations de dol et de fraude furent donc rejetées, ainsi que les demandes de MM. Susskind et Grzymala, d'autant plus que l'organisation de la société avait été sérieuse, qu'elle avait traversé sept années d'exploitation, avec des résultats assez satisfaisants.

Appel par MM. Susskind et Grzymala. M<sup>e</sup> Desmarest, avocat de M. Susskind, s'est efforcé d'établir les griefs produits en première instance. M<sup>e</sup> Crémieux, pour M. Grzymala, a déclaré se joindre à M<sup>e</sup> Desmarest.

En répondant au nom de la succession Portal, M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange a fait observer qu'à tort on reprochait aux hommes honorables qui avaient fondé la société, d'avoir tenu secret l'acte par lequel ils avaient projeté d'amortir les deux compagnies rivales, puisque ce secret tendait à prévenir de leur part des prétentions exagérées. « Il faut, ajoutait l'avocat, distinguer dans toutes les sociétés qui se forment de nos jours, les actionnaires en deux classes. Le bon et brave actionnaire qui entend faire un placement plus ou moins utile, qui achète, qui garde; et l'actionnaire qui court après un bénéfice que la fièvre du moment doit lui procurer en quelques semaines. A celui-là, vous dites en vain: « Mais, Monsieur, la société est bonne; elle marche; elle produira. » Il n'a qu'une réponse: « Ce n'est pas là ce que je veux, c'est la prime. » Or, voici ce qui est arrivé.

Un M. Bethmann, de la Bavière, s'est intéressé, des bords du Mein, à ce qui se passait aux bords de la Garonne. Il a pris 2,289 actions: on le n'est pas la un placement, se banquier Bethmann faisait évidemment une spéculation. Mais, comme les actions n'ont pas produit tout d'un coup 2 ou 300 francs de bénéfice chacune, il a demandé la nullité de sa souscription, précisément pour les mêmes motifs que ceux produits aujourd'hui par MM. Susskind et Grzymala. Un jugement du Tribunal de commerce, du 5 novembre 1838, a rejeté cette demande: M. Bethmann a interjeté appel; mais il a parlé ensuite de transaction, et, quoique nous eussions gagné notre procès, nous avons consenti à reprendre ses actions, à raison de 423 francs l'une, à 73 francs de perte.

Voici maintenant un autre banquier bavarois, qui nous a pris 1,000 actions, et qui transige également d'une façon qui dément la prétendue simplicité germanique. Celui-là dit: « J'ai placé 700 actions dans ma clientèle; pour celles-là ça m'est à peu près égal; mais quant aux 300 autres, je les ai gardées, je ne veux pas perdre, reprenez-moi ces 300. »

Qu'est-ce, au surplus, que la demande de MM. Susskind et Grzymala, en présence de l'état financier de la société? Jusqu'ici, au moyen des remboursements partiels sur le capital, les versements effectifs sont réduits à 250 francs par chaque action; la société, qui a distribué sur sa réserve 50,000 francs aux actionnaires, conserve encore à ce titre 130,000 francs...

La Cour interrompait la plaidoirie, sans entendre les autres avocats, et confirme purement et simplement le jugement du Tribunal de commerce.

### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> chambre).

Présidence de M. de Belleyme.

Audiences des 19 et 26 juin.

M. LE MARQUIS ET M<sup>me</sup> LA MARQUISE DE LA GRANGE, M. LE MARQUIS ET M<sup>me</sup> LA MARQUISE DE TERZY, CONTRE M. LE COMTE AUGUSTE DE CAUMONT-LAFORCE. — SUCCESSION DE M<sup>me</sup> BERRYER. — PROPRIÉTÉ DE LA TERRE DE BLAYE.

A Blaye, près de Bordeaux, existe une terre d'un revenu d'environ 200,000 francs. Cette terre, qui a échappé aux confiscations révolutionnaires, avait été donnée en 1784 par M<sup>me</sup> Berryer, veuve de l'ancien garde-des-sceaux de ce nom sous Louis XV, à M<sup>me</sup> de Lamoignon, sa fille. Il s'agissait aujourd'hui de savoir à qui devait appartenir la propriété de la terre de Blaye.

M. le marquis et M<sup>me</sup> la marquise de La Grange, née de Caumont-Laforce, et M. le marquis et M<sup>me</sup> la marquise de Terzy, née de Caumont-Laforce, ont formé contre M. le comte Auguste de Caumont-Laforce, leur frère, une demande tendant à faire juger la question de propriété de la terre de Blaye, et à obtenir la restitution des revenus de cette terre pendant les trente ans qui se sont écoulés depuis le décès de M<sup>me</sup> veuve Berryer.

M<sup>e</sup> Paillet, avocat de M<sup>me</sup> la marquise de La Grange, expose que M. Berryer, ministre de la justice dans le siècle dernier, avait épousé M<sup>me</sup> de Fribois. De ce mariage est née une fille unique, Marie-Elisabeth Berryer.

En 1758, M<sup>me</sup> Berryer épousa M. de Lamoignon, président à mortier au Parlement de Paris. Ce mariage fut beaucoup plus fécond que celui qui l'avait précédé, car il donna le jour à sept enfants, trois fils et quatre filles, qui furent mariées l'une à M. le marquis d'Aguesseau, l'autre à M. le marquis de Brou, la troisième à M. le comte Molé de Champlâtreux, et enfin la quatrième à M. le duc de Caumont-Laforce. Le 8 août 1784, M. de Lamoignon, l'aîné des fils, épousa M<sup>me</sup> d'Angeville-Dauricher.

C'est ce contrat de mariage qui, à vrai dire, est la source des deux procès qui vous sont soumis. Il renfermait des dispositions que je dois dès à présent vous faire connaître.

La dot constituée à M. de Lamoignon, qui allait se marier, se composait de deux éléments distincts: de valeurs immobilières, la terre et le marquisat de Bavière, et de valeurs mobilières considérables qui lui étaient données par ses père et mère, M. et M<sup>me</sup> de Lamoignon. C'était l'objet des art. 6 et 7 du contrat. Puis intervenait M<sup>me</sup> veuve Berryer, aïeule maternelle de M. de Lamoignon, qui, à son tour, lui constituait une dot dont vous allez à l'instant connaître l'importance. Dans la première partie de la dot, il s'agissait principalement de la terre de Bavière, d'un mobilier fort considérable, soit à Bavière, soit à Paris. Dans ce mobilier se trouvait compris une bibliothèque dont le souvenir est resté en quelque sorte historique, la bibliothèque de la famille Lamoignon, dont la *Biographie universelle* parle ainsi :

« La précieuse bibliothèque des Lamoignon, commencée par M. le premier président Guillaume I<sup>er</sup>, et à laquelle fut joint, en 1762, le magnifique cabinet du garde-des-sceaux Berryer, beau-frère de Chrétien François II. »

La seconde partie de la dot, celle dont il s'agit plus spécialement dans le procès actuel, c'est celle qui était constituée par M<sup>me</sup> veuve Berryer. Dans cette partie, M<sup>me</sup> veuve Berryer donnait la nue-propriété de la terre et de la seigneurie de Blaye, près de Bordeaux, s'en réservant l'usufruit pendant sa vie, et le transmettant après elle, soit à M<sup>me</sup> de Lamoignon mère, soit à M. de Lamoignon son gendre, père du futur époux. D'autres conditions étaient stipulées dans cet acte de donation. Moyennant 700,000 fr. par lui payés, M. de Lamoignon pouvait rester le maître de la terre de Blaye. Quelle était l'importance de la terre de Blaye?

Un bail authentique, antérieur de quelques mois à la donation, constate que M<sup>me</sup> veuve Berryer avait loué la terre de Blaye une somme de 83,000 francs à fermage annuel. Ce bail, notarié, est du 22 février 1783. Le prix de ce fermage est aujourd'hui doublé, bien que M. de Lamoignon ait détaché de la propriété primitive des portions pour plus de 700,000 francs, la propriété ainsi réduite présente encore un revenu de 130 à 160,000 francs. La terre de Blaye, indépendamment du château et des divers bâtimens qui s'y rattachent, forme encore, d'après le cadastre, une superficie de 2345 hectares en prairies, bois et terrains.

Le 16 mai 1789, M. de Lamoignon père, à qui l'usufruit de la terre avait été donné par le contrat de mariage, mourut. La révolution arriva, et plusieurs années se passèrent pendant lesquelles les choses restèrent dans le même état.

Le 22 prairial an VIII (14 juin 1800), M. de Lamoignon, fils du donataire de 1784, fait au profit de M. Bouquin de la Souche, propriétaire à Paris, la vente de la nue-propriété qui lui avait été donnée par son aïeule, M<sup>me</sup> Berryer. Cette vente était fictive; la preuve en a été judiciairement acquise. Quoiqu'il en soit, la vente était faite moyennant 50,000 francs. Ce chiffre seul indiquerait, à défaut d'autres preuves, que l'acte n'avait rien de sérieux.

Quelques années après, le 18 septembre 1800, M<sup>me</sup> de Lamoignon, fille de M<sup>me</sup> Berryer, la donataire vend ou est censée vendre au même M. Bouquin de la Souche, d'abord son droit d'usufruit, après madame veuve Berryer, sa mère, et ensuite, son droit de retour éventuel sur la terre de Blaye. Cette vente eut lieu moyennant 60,000 francs.

M<sup>me</sup> veuve Berryer, usufruitière jusqu'à son décès, est morte le 10 messidor an X (29 juin 1802). A sa succession était appelée en première ligne, sa fille, M<sup>me</sup> de Lamoignon mère. M<sup>me</sup> de Lamoignon, en sa qualité d'habile à succéder, fit procéder, le 18 juillet 1802, à l'inventaire des objets mobiliers laissés par sa mère, et examen fait de ces objets, elle jugea à propos de renoncer à la succession. Le 23 octobre 1802, M<sup>me</sup> de Lamoignon fit un acte formel par devant le notaire, dans lequel elle déclare purement et simplement qu'elle entendait renoncer à la succession de sa mère.

Quelle était la conséquence immédiate de cette renonciation? C'était d'opérer au profit du degré subséquent la dévolution des droits héréditaires que M<sup>me</sup> de Lamoignon ne voulait pas exercer. Ce degré subséquent, quel était-il? Il se composait des enfans de M<sup>me</sup> de Lamoignon, qui, fille unique de M<sup>me</sup> Berryer, avait une assez nombreuse postérité. Un nombre de ses enfans figurait M<sup>me</sup> la duchesse de Caumont-Laforce et ces enfans pouvaient accepter la succession qui leur était ainsi dévolue, ou y renoncer à l'exemple de leur mère.

Après la renonciation formelle faite par M<sup>me</sup> de Lamoignon, il s'agissait de savoir si la succession allait être appréhendée par ses enfans. C'était à eux qu'elle devait être dévolue.

M<sup>e</sup> Paillet fait connaître les actes signés alors par M<sup>me</sup> de Caumont-Laforce, agissant de concert avec son mari, et contradictoirement avec le sieur Crespy, curateur à la succession vacante de M<sup>me</sup> veuve Berryer. Un jugement du Tribunal de la Seine, du 13 décembre 1804, constata que M<sup>me</sup> de Caumont-Laforce n'entendait conserver d'autre titre que celui de créancière dans la succession de M<sup>me</sup> veuve Berryer.

M<sup>e</sup> Paillet soutient que M<sup>me</sup> de Caumont-Laforce a renoncé, par les actes les plus incontestables à la succession de M<sup>me</sup> veuve Berryer, son aïeule maternelle. Il en a été de même des autres enfans de M<sup>me</sup> Lamoignon. Des donations leur avaient été faites par M<sup>me</sup> veuve Berryer. Ce n'étaient pas des donations par préciput. Ils avaient donc à opter entre la qualité de donataires et celles d'héritiers, deux qualités qui s'excluent mutuellement aux termes de l'article 307 de la coutume de Paris, et de l'art. 8 de la loi du 17 nivose an II. Leur option fut faite, et il en résulte que tous les enfans de M<sup>me</sup> de Lamoignon, ont, à l'exemple de leur sœur, M<sup>me</sup> de Caumont-Laforce, considéré la succession de leur aïeule, M<sup>me</sup> veuve Berryer, comme leur étant complètement étrangère.

A qui devait appartenir la succession de M<sup>me</sup> veuve Berryer? M<sup>me</sup> de Lamoignon, appelée seule en première ligne, avait formellement répudié la qualité d'héritier? Les enfans de M<sup>me</sup> de Lamoignon, et en particulier M<sup>me</sup> de Caumont-Laforce, avaient suivi son exemple dans une foule d'actes qui, suivant l'ancienne jurisprudence aboutissaient au même résultat. La qualité d'héritier descendait donc encore d'un degré, et c'est ainsi, en ce qui concerne encore M<sup>me</sup> de Caumont-Laforce, qu'elle arrivait aux enfans qui étaient nés avant la mort de M<sup>me</sup> Berryer, c'est-à-dire avant l'ouverture de la succession. Quels étaient ces enfans? Il y en avait deux: M. Edmond de Caumont-Laforce, né le 1<sup>er</sup> octobre 1794, et M<sup>me</sup> Constance de Caumont-Laforce, aujourd'hui M<sup>me</sup> la marquise de la Grange, née le 20 mars 1801.

M<sup>e</sup> Paillet fait connaître des actes de vente et de revente intervenus entre M. le marquis de Lamoignon et le sieur Bouquin de la Souche, et il soutient que ces actes sont entachés de fraude et ont eu pour but de déguiser une libéralité contraire à la loi.

Le 18 décembre 1831, M<sup>me</sup> de Lamoignon est décédée à l'âge de quatre-vingt-onze ans, dans une maison religieuse, à Vannes (Morbihan).

Les héritiers de M<sup>me</sup> de Lamoignon étaient M. de Lamoignon fils aîné, M<sup>me</sup> d'Aguesseau, M<sup>me</sup> de Brou, les enfans Molé, les enfans de M<sup>me</sup> Caumont-Laforce et M. Edouard de Caumont-Laforce.

M. de Lamoignon, M<sup>me</sup> d'Aguesseau, M<sup>me</sup> de Brou et les enfans Molé ayant renoncé à la succession de M<sup>me</sup> de Lamoignon, il ne restait plus que les enfans de M. de Caumont-Laforce. Ceux-ci, après le décès de leur mère acceptèrent la succession de M<sup>me</sup> de Lamoignon sous bénéfice d'inventaire.

M<sup>e</sup> Paillet soutient que la terre de Blaye, donnée pour la nue-propriété à M. de Lamoignon fils aîné par son aïeule maternelle, M<sup>me</sup> Berryer, en 1784, n'en appartient pas moins à la succession de M<sup>me</sup> Berryer; en premier lieu, la donation de 1784 renfermait un vice radical à raison de la situation territoriale de l'immeuble, régi par la coutume de Bordeaux. En second lieu, l'usufruit de la terre de Blaye n'a jamais cessé d'appartenir à M<sup>me</sup> de Lamoignon, et son fils en devait compte à la succession de sa mère.

Le Tribunal a ensuite entendu M<sup>e</sup> Billaull, avocat de M. le comte Auguste de Caumont-Laforce, et a remis la cause à huitaine pour entendre M<sup>e</sup> Berryer, avocat de M. le marquis et de M<sup>me</sup> la marquise de Terzy.



JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 26 juin.

VAGABOND.—VIOLENCE.—QUESTION AU JURY.

Lorsqu'un mendiant ou vagabond est traduit devant le jury sous l'accusation d'avoir exercé quelque acte de violence en vers les personnes, il n'est pas nécessaire que les questions posées au jury spécifient quels actes de violence ont été commis, lorsque l'acte d'accusation contenait à cet égard une énumération détaillée.

Rejet du pourvoi d'Ismaël Gaubry, condamné à cinq ans de réclusion par la Cour d'assises de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe). — M. le conseiller Jacquinet-Godard, rapporteur; M. Quénauld, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES. — SUSPENSION DES DÉBATS. — REJET. — PRÉSUMPTION.

Lorsque le président des assises a ordonné que les débats seraient suspendus pendant la journée du dimanche, et a renvoyé l'audience du samedi soir au lundi matin, on doit présumer, quoique le procès-verbal des débats soit muet sur ce point, que la suspension n'a été ordonnée que pour le repos des juges, des jurés et des accusés.

Rejet du pourvoi du nommé Jean Bitaud, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Charente-Inférieure, qui l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité pour assassinat. (M. le conseiller Baranes, rapporteur; M. Quénauld, avocat-général (conclusions conformes); M. Labot, avocat.)

CHASSE. — NEIGE. — ARRÊTÉ DU PRÉFET.

L'arrêté par lequel un préfet interdit la chasse en temps de neige n'est pas borné dans son exécution à l'année dans laquelle il a été rendu, mais il doit être considéré comme permanent.

Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Riom (affaire Muselier et Chanu). M. le conseiller Dehaussy de Robécourt, rapporteur; M. Quénauld, avocat-général (conclusions conformes).

La Cour a rejeté en outre les pourvois :

1° De Louis Roget dit Leblond, Philippe Bernon dit Antoine et Jean Denis, contre un arrêt de la Cour d'assises du département du Jura, qui les condamne à la peine des travaux forcés à perpétuité comme coupables de vol avec violence, blessures et contusions; — 2° De Laurent Bouzons (Haute-Garonne), travaux forcés à perpétuité, tentative caractérisée d'assassinat avec circonstances atténuantes; — 3° De Louis-Auguste Fagot (Ardennes), huit ans de réclusion, viol par un maître sur sa domestique, circonstances atténuantes; — 4° De François Gaudard (Saône-et-Loire), cinq ans de réclusion, faux en écriture privée; — 5° De Jean-Benoît Sabes-Lassalle (Basses-Pyrénées), six ans de travaux forcés, attentat à la pudeur sur une jeune fille âgée de moins de quinze ans; — 6° De François Berthet (Rhône), huit ans de réclusion, attentat à la pudeur sur une jeune fille au-dessous de onze ans; — 7° De Gilbert Aymard (Jura), sept ans de réclusion, faux en écriture authentique et publique, tentative de bigamie; — 8° De François Veillon (Charente), huit ans de réclusion, détournement par un domestique; — 9° De J.-B. Chemu et Marie-Glaude Poteriot, sa femme (Marne), dix et vingt ans de travaux forcés, émission de monnaie d'argent contrefaite ayant cours légal en France; — 10° De François-Marie Paoli (Corse), travaux forcés à perpétuité, assassinat avec circonstances atténuantes; — 11° De Jean Ackermann père et Jean-Nicolas Ackermann, son fils, dix ans de réclusion et cinq ans de prison, coups portés et blessures faites à un garde forestier dans l'exercice de ses fonctions.

Pierre Boussard, et Marie Laboissière, sa femme, s'étaient pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Charente, qui les a condamnés : le premier à cinq ans de réclusion, et sa femme à cinq ans de travaux forcés, pour séquestration illégale de leur fille; mais par acte déposé au greffe, les condamnés ont déclaré se désister de leur pourvoi en cassation, et la Cour leur en a donné acte en déclarant qu'il sera considéré comme nul et non avenu.

COUR D'ASSISES DE L'ARDECHE (Privas).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Roussellier, conseiller à la Cour royale de Nîmes.

Audience du 18 juin.

INCENDIE.

L'audience est ouverte à une heure après midi; on amène sur le banc des accusés un homme âgé de trente-trois à trente-cinq ans, d'une figure vive et intelligente; il a le front haut; de gros favoris noirs encadrent ses joues; il est vêtu très proprement; sa tenue est celle d'un paysan aisé de nos montagnes; rien dans ses allures ne dénote l'embarras ou la crainte; il s'exprime en français assez correct, et toutes ses réponses sont empreintes d'un caractère de finesse remarquable et d'à-propos. Après les préliminaires d'usage, M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation qui est conçu dans les termes suivants :

Le nommé Pouly était depuis 1843 le fermier de la femme Besset, veuve Grant. Habitant la même maison, quoiqu'en deux corps de logis séparés, Pouly et la veuve Grant avaient ensemble de fréquents démêlés, et plusieurs fois des paroles de vengeance étaient sorties de la bouche de Pouly; c'est ainsi qu'il aurait dit notamment une fois, qu'il désirait que le feu se mit à la maison de la veuve Grant, et qu'elle périt dans l'incendie.

C'est dans ces circonstances que dans la nuit du 13 au 14 juillet dernier, vers les deux heures du matin, un incendie éclata dans la maison qu'habitait cette dernière et dans les galetas. Il est à remarquer que Pouly fut le premier à découvrir les flammes, que ce fut lui qui éveilla la veuve Grant, mais qu'il ne s'occupa plus après cela qu'à sortir dans la rue les meubles de son logis particulier, refusant de donner le moindre secours à la veuve Grant, qui loin de toute habitation, eut la douleur de voir l'incendie s'étendre à toute sa maison, lorsque, d'après elle, le moindre secours dans le principe eut pu facilement arrêter le progrès du feu. Il faut dire encore que la femme de Pouly et son domestique lui refusèrent également leur assistance. La femme Pouly se contenta de répondre qu'elle avait appelé du secours et qu'on viendrait bientôt; le domestique prétendit que son maître lui avait donné la garde de son enfant et qu'il ne pouvait pas le quitter.

Cependant, les secours étant arrivés trop tard, tout fut consumé. On remarqua que le feu s'était déclaré dans un grenier à foin où la veuve Grant n'était pas entrée depuis plusieurs jours; on remarqua encore que tout près de la fenêtre de ce grenier, se trouvait une échelle toute dressée, et que la veuve Grant avait prêté à Pouly quelques jours auparavant. Mais une circonstance surtout frappa vivement cette malheureuse femme : en effet, elle rapporte dans sa déposition que la veille de l'incendie elle avait remarqué que Pouly avait démonté son lit et qu'il avait eu soin de le retirer de la chambre où il était pour le rapprocher de la porte d'entrée de son appartement, et qu'il avait réuni sur ce point plusieurs autres meubles et objets dans la pensée sans doute de pouvoir plus facilement les soustraire à l'incendie dont il méditait l'exécution. Pouly avait du reste compris tout ce que ces diverses circonstances élevaient de justes soupçons contre lui, et il s'était hâté de prendre la fuite...

On procède à l'appel des témoins.

Marianne Besset, veuve Brun, dépose que depuis longtemps l'accusé proférait des menaces contre elle, des difficultés s'élevaient élevées entre eux au sujet de quelques arpens de terre. Le 13 juillet, ce fut l'accusé qui l'éveilla en lui disant : « Pauvre femme, le feu est à votre grenier. » Malgré ses larmes, l'accusé ne lui prêta aucun secours. La veille elle s'était aperçue qu'il avait démonté un lit, une garde-robe, et qu'il avait placé tout près de la porte ses outils de sabotier. Elle est sûre que ni Pouly ni sa femme n'ont crié au secours, et ils ne l'ont point aidée à éteindre le feu, ce qui eut été facile dans le commencement.

M. le président, au témoin : Cet homme n'a-t-il pas tenu des propos contre vous ?

Le témoin : Il m'accablait d'injures, me traitait de p.... et de g.... et le petit domestique disait à un témoin que vous entendrez : « Si le feu pouvait prendre chez elle nous en serions débarrassés. »

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition ?

L'accusé : J'ai fait tout ce que j'ai pu pour porter secours. Voyant que tous mes efforts étaient impuissans, j'ai envoyé ma femme appeler des voisins, je ne sais si elle y a été. Si je me suis occupé à sortir mes effets, c'était dans la dernière extrémité.

M. le président : Cela est contredit par le témoin, et il assure que si vous aviez porté des secours de suite le feu eût facilement été éteint ? — R. Le témoin peut bien dire ce qu'il veut.

D. N'avez-vous pas démonté un lit, une garde-robe ? — R. Oui; mais c'était pour les changer de chambre, et je n'ai pas voulu les monter la veille de l'incendie, parce que c'était un dimanche.

M. le président : Vous couchiez loin de l'endroit où l'incendie s'est déclaré. Comment l'avez-vous vu le premier ?

L'accusé : J'étais sorti pour satisfaire un besoin.

M. le président, au témoin : Par où le feu a-t-il été mis ?

Le témoin : Le feu a été mis par une petite fenêtre qui était au-dessus de ma porte; cette fenêtre servait à éclairer un galetas qui se trouve au-dessus de ma cuisine, et dans lequel se trouvait de la paille, du foin, des pommes de pain et des planches. A côté de cette fenêtre et en dehors était une échelle qui était placée là depuis quelques temps. En sortant de ma cuisine, lorsque Pouly m'a appelé, je me suis aperçu que l'échelle avait été rapprochée de la fenêtre.

M. le procureur du Roi, au témoin : L'accusé ne vous a-t-il pas tué une chèvre il y a quelque temps ? — R. Oui Monsieur; il l'avait noyée.

M. le procureur du Roi : Vous avez fait une cheminée dans votre cuisine; le feu s'est déclaré de ce côté dans les galetas ? — R. Le feu a pris du côté opposé à la cheminée, car la fenêtre était à l'autre extrémité de l'appartement. Ce ne peut pas être la cheminée qui a mis le feu au galetas, je n'avais fait qu'un peu de braise le matin pour réchauffer ma soupe.

Félicien Chirat est le domestique de l'accusé. Il nie les propos qu'on lui prête; il prétend que pendant que le feu durait son maître lui a donné son enfant à garder, et que c'est le motif pour lequel il n'a pas appelé du secours.

M. Delaurens, maire, suppléant du juge de paix, et notaire à Soulléin, s'est rendu sur les lieux dès que le bruit du sinistre est arrivé jusqu'à lui, il donne des détails sur les lieux et explique à MM. les jurés un plan figuratif de ces mêmes lieux qui a été dressé par ses soins.

Pierre Seignovest a vu l'accusé sortir ses meubles; il ne s'occupait pas de l'incendie.

M. le président, au témoin : Le vent soufflait-il cette nuit-là ? — R. Il soufflait peu; mais dans tous les cas, il jetait les flammes du côté opposé à la maison de l'accusé.

M. le président : Pouly, vous nous avez dit que le vent jetait les flammes sur la partie de maison que vous habitiez. Voilà un témoin qui dit le contraire ? — R. Il peut dire ce qu'il veut. Dans tous les cas, le vent pouvait changer et jeter les flammes chez moi.

Jean Guironnet : J'ai entendu crier au secours; je me suis levé. C'était la veuve Grant qui criait, disant que le feu était chez elle; je m'y suis rendu aussitôt. Je n'ai pas vu Pouly. Je savais qu'il existait une mauvaise intelligence entre lui et la femme Besset.

André Rouley : La veuve Grant m'a éveillé; c'est elle qui criait au secours. Je n'ai vu Pouly qu'à la fin, lorsque le feu avait tout consumé. Je voulais enfoncer la porte de l'écurie pour sauver le blé qui s'y trouvait renfermé; Pouly a lui-même enfoncé la porte, mais tout était brûlé alors.

Rosalie Vallot a entendu l'accusé faire des menaces à la veuve Grant. Le petit domestique de Pouly lui a dit qu'un soir, étant à souper, l'accusé disait à sa femme : « Si le feu pouvait prendre à sa maison (il voulait parler de la veuve Grant), nous en serions débarrassés. »

M. le président : Chirat, approchez; qu'avez-vous à répondre à cette déclaration ?

Chirat : Ce que dit le témoin est faux; elle m'a dit que la veuve Grant lui avait donné 5 francs pour le déclarer, et que ce qu'elle retirerait de sa taxe, lui servirait à acheter une robe.

Le témoin interpellé, nie avec énergie; un débat s'engage entre les deux témoins, et on parvient avec peine à les faire taire.

Douzet, témoin à décharge, dépose que Rosalie Vallot lui avait dit qu'on lui avait donné 5 francs pour tenir le propos qu'elle rapporte, et que de sa taxe de témoin elle aurait de quoi acheter une robe.

Un autre témoin fait une déposition semblable.

M. Tailland, procureur du Roi, soutient l'accusation avec force et énergie. Dans une discussion vive et serrée, il présente avec talent toutes les charges qui s'élevaient contre Pouly.

M. Taupenas, défenseur de l'accusé, ne néglige rien de ce qui pouvait être soutenu en faveur de son client.

M. le président, qui pendant tout le cours de cette session, avait donné des preuves d'un mérite depuis longtemps éprouvé et connu de tous, a présenté dans son résumé, avec clarté et précision, les charges qui s'élevaient contre l'accusé, et les moyens de défense.

Après une demi-heure de délibération, le jury rentre dans la salle d'audience, rapportant un verdict négatif sur l'unique question posée. En conséquence, Pouly a été rendu à la liberté.

AVIS

AUX ABONNÉS DE LA Gazette des Tribunaux.

Les abonnements sont faits ou renouvelés pour 3, 6, 9 ou 12 mois à partir des 1<sup>er</sup> et 15 de chaque mois, à raison de 72 francs par an, 36 francs pour 6 mois, 18 francs pour 3 mois.

L'abonnement d'un an donne droit, pour l'avenir, et sans augmentation, à une table annuelle des matières.

Pour faire opérer l'inscription d'abonnement, il suffit :

Soit de remettre le montant de l'abonnement à l'un des bureaux de poste aux lettres le plus voisin; et d'envoyer à l'administrateur du Journal le mandat délivré;

Soit d'adresser à l'administrateur un mandat du prix sur Paris;

Soit de verser le prix à l'un des bureaux des Messageries royales ou des Messageries Lafitte et Caillard, le plus voisin; et dont les administrations se chargent de faire faire l'inscription d'abonnement à Paris;

Soit enfin d'autoriser l'administrateur du Journal à faire traiter pour le prix d'abonnement demandé, sur le chef-lieu d'arrondissement le plus voisin de l'abonné, et au domicile indiqué par celui-ci.

Les lettres doivent être adressées à l'administrateur de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlag-du-Palais, 2. (Affranchir.)

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— HAUTE-LOIRE. — On nous écrit du Puy, 23 juin. — Aujourd'hui à ce lieu, au milieu d'une affluence extraordinaire, le dénouement depuis longtemps prévu du crime de Ma Campagne.

Miette Fargier, veuve Chanal, condamnée à mort par la Cour d'assises de la Haute-Loire, à la session du mois de mars de cette année, a subi sa peine sur une des places publiques du Puy.

Après sa condamnation, Miette Fargier avait refusé de se pourvoir en cassation, en annonçant qu'elle était prête à marcher au supplice. Cependant un recours en grâce avait été formé par ses défenseurs, et ce recours, ainsi que le pourvoi d'un de ses co-accusés, le nommé Gros, avaient fait suspendre l'exécution de l'arrêt rendu par la Cour d'assises.

Depuis quelque temps le bruit circulait dans la ville et dans la campagne que le recours en grâce de la veuve Chanal avait été rejeté. Ce bruit, en se propageant, avait réveillé la curiosité publique, et il attirait les mercredis et les samedis de chaque semaine, jours ordinaires des exécutions, les habitans des nombreux villages qui avoisinent le Puy.

Ces bruits d'une exécution prochaine, n'étaient que trop fondés. Retardée, nous ne savons pour quels motifs, l'exécution de la veuve Chanal avait été fixée pour aujourd'hui mardi, à onze heures du matin; et, dès le point du jour, on a pu apercevoir sur la place de l'Hôtel-de-Ville, l'échafaud qui avait été dressé pendant la nuit.

C'est à huit heures du matin que l'on a annoncé à Miette Chanal, qu'il n'y avait plus d'espoir pour elle, et qu'il fallait se préparer à mourir. Le confesseur de la veuve Chanal a rempli cette douloureuse et triste mission. En le voyant entrer dans sa chambre un crucifix à la main, Miette Fargier, dont l'énergie pendant les débats avait frappé tout le monde, et qui, depuis sa condamnation, avait conservé une fermeté de caractère dont elle a donné des preuves jusqu'au dernier moment, s'est écriée : « Je vois ce que vous venez m'annoncer, Monsieur... Je suis prête ! » On l'a conduite à la chapelle de la prison; une messe a été dite; et à l'exhortation de l'aumônier de la prison, Miette Fargier aurait répondu, dit-on : « Je suis innocente; je n'ai rien fait à mon mari ! »

Miette Fargier avait demandé qu'on lui permit d'aller de la prison à la place de l'Hôtel-de-Ville, la tête couverte d'une voile et les pieds nus. Cette demande lui a été accordée.

A onze heures moins un quart, la veuve Chanal est sortie de la prison, et les nombreux spectateurs qui se pressaient dans les rues qu'elle devait traverser, et sur la place de l'Hôtel-de-Ville où se dressait l'échafaud, l'ont vue s'avancer lentement, appuyée d'un côté sur une des sœurs de la prison, soutenue de l'autre par son confesseur, les pieds nus, la tête couverte d'une voile noir.

Parvenue au pied de l'échafaud, qu'entourait un certain appareil militaire, Miette Fargier en a gravi les marches d'un pas ferme. Quelques minutes après la justice était satisfaite !

— SEINE-INFÉRIEURE (Rouen), 25 juin. — Deux individus se présentèrent dernièrement au domicile des époux Hersant, à Vernon, et lièrent conversation avec ces vieillards, qui habitent une maison isolée. Le prétexte de la visite était pour donner des consolations à ces bonnes gens, qui avaient, depuis plusieurs années, perdu leur fils unique à la fleur de l'âge; ils avaient reçu, disaient-ils, les derniers soupirs de ce fils bien-aimé, qu'ils avaient beaucoup connu à Paris, où il est décédé.

D'abord, les époux Hersant furent très-sensibles à ce procédé; ils versèrent des larmes de douleur et de reconnaissance. Les deux industriels, encouragés par ce premier succès d'éloquence, entrèrent dans de grands détails, si bien qu'ils finirent par battre la campagne, et à éveiller les soupçons de M<sup>me</sup> Hersant.

Comme on les avait invités à prendre un verre de vin, ils voulurent répondre à cette politesse, en invitant M. Hersant à dîner à leur hôtel au Soleil d'Or. M. Hersant les remercia; mais ils promirent de venir le lendemain présenter leurs hommages avant de partir pour la capitale.

Les époux Hersant avertirent la police de cette singulière visite; do<sup>nt</sup>èrent le signalement des deux jeunes gens. Ils furent bientôt arrêtés. On les conduisit devant le commissaire de police qui les fouilla, et il trouva sur chacun d'eux une paire de pistolets chargés à gros plomb, des capsules et de la poudre.

L'un se nomma Cauvray, se faisait passer pour le maître et se disait marchand de cirage; l'autre s'appela Morel et était le domestique.

Cauvray était encore porteur d'une petite fiole en verre contenant du Laudanum de Sidenham qu'il avait acheté le matin même chez un pharmacien de Vernon, lequel par parenthèse a été condamné il y a peu de temps par la Cour à 3,000 francs d'amende pour avoir délivré des médicaments sans avoir inscrit le nom de l'acheteur sur son livre.

Or, il est assez probable que ces deux individus avaient de coupables intentions. Pourquoi ces pistolets à des gens qui n'avaient pas trois francs vaillant? pourquoi ce laudanum? Les pistolets devaient peut-être servir à intimider les époux Hersant ou à tout quelque fortune, et le laudanum, mêlé à la boisson, a une vertu soporifique et pouvait être employé à endormir M. Hersant, dans le dîner auquel ils l'avaient convié.

D'ailleurs l'un d'eux déjà a été repris de justice. Ils sont, en outre, sous le coup d'une prévention de vols commis à Paris.

Dans ces circonstances, le Tribunal d'Evreux les condamna chacun en six mois de prison et 16 francs d'amende pour port d'armes illégales.

Peu satisfaits de la sentence, ils ont appelé devant la Cour royale, qui a condamné Cauvray à un an de prison et Morel en six mois de la même peine, chacun à 16 francs d'amende, et en outre, à deux années de surveillance de la haute police.

— FINISTÈRE (Brest). — Le Conseil de guerre maritime de Brest s'est assemblé le 21 pour juger la conduite tenue par M. le lieutenant de vaisseau Louveau de la Règle, dans les circonstances qui ont accompagné la perte de la goélette la Levrette, placée sous son commandement.

La Levrette fut expédiée du Fort-Royal (Martinique) le 11 janvier dernier, pour porter à Sainte-Marthe (côte ferme) un agent d'une société formée sous le titre de compagnie de l'Isthme de Panama. L'intention du capitaine était de reconnaître l'île Oruba, et il donna la route en conséquence; mais les courans s'étant trouvés beaucoup plus forts qu'il ne le supposait, il fut forcé d'atterrir plus à l'ouest qu'il n'en avait l'intention; et plusieurs erreurs contenues dans les cartes qu'il avait à sa disposition faussèrent sa route. La Levrette alla donner au milieu des brisans des Monges du nord, où elle se perdit. Le commandant réussit à sauver tout son équipage, et à le conduire sain et sauf, à travers des troupes d'Indiens armés dont il avait à craindre les attaques, jusqu'à une petite baie qu'il atteignit après cinq jours de marche, et où l'on trouva une goélette qui le transporta, lui et ses hommes, à Rio de la Hacha.

Le Conseil de guerre maritime a reconnu que la perte du navire avait été occasionnée par les cartes et documents officiels, dont l'inexactitude a été établie depuis. M. Louveau de la Règle a donc été acquitté honorablement, à l'unanimité.

Le président, en remettant à cet officier l'arme déposée sur le bureau, lui a dit :

« Des événemens comme ceux que vous venez de traverser, monsieur le capitaine, grandissent ou perdent à jamais un officier; je suis heureux d'avoir à vous exprimer, au nom de tout le conseil, une entière satisfaction pour la noble conduite que vous avez tenue; après de fatales circonstances en dehors de toute prévision humaine, vous avez prises qu'est due la conservation de tout l'équipage qui vous était confié. Je vous rends cette arme que vous n'avez jamais démerité de porter et que vous saurez si bien employer, lorsque l'occasion s'en offrira, pour le service de la France et du roi. »

PARIS, 26 JUIN.

— La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale a éternisé des lettres de commutation en quatre ans de boulet, de la peine de mort prononcée contre Michel Riat, chasseur au 23<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère, par jugement du 2<sup>e</sup> Conseil de guerre de la 1<sup>re</sup> division militaire, pour crime de voies de fait envers son supérieur.

— Le 11 novembre dernier, à cinq heures et quart de l'après-midi, M<sup>lle</sup> Langwelt, confectionneuse de lingerie, sortait de chez elle, rue du Bouloi, 10, pour aller chercher un bouillon pour une de ses amies qui lui avait rendu visite et qui était dans un état de grossesse assez avancé; elle allait dans la même rue au numéro 24, lorsque passant devant la maison numéro 20, elle se trouva sur le trottoir à côté d'une petite voiture chargée de pipes, rangée le long des magasins en face d'un débit de tabac.

A ce moment une diligence attelée de cinq chevaux et allant assez vite, vint à passer à côté de la petite voiture de pipes, elle l'accrocha par derrière, la fit baisser et souleva le cheval qui fit ensuite monter la voiture sur le trottoir; cette voiture fut en partie broyée, les pipes furent en un instant mises en miettes, et la pauvre demoiselle Langwelt prise entre la voiture et la devanture de la boutique fut repoussée à son tour par le choc, et se trouva lancée et pour ainsi dire aplatie sur la muraille et sur la boutique, mais aplatie à ce point qu'un dé et que des coulans de bourse qu'elle avait dans sa poche fléchirent et s'aplatirent aussi.

Au moment où elle était ainsi poussée en avant, elle était renversée par le cheval, qui, nous venons de le dire, souleva par le choc retomba sur elle, et la frappait violemment de sa tête; elle alla tomber ainsi aux pieds d'un autre cheval de cabriolet remis sous une porte cochère, qui, par bonheur, ne bougea pas. Relevée dans un état déplorable et transportée chez elle, M<sup>lle</sup> Langwelt avait tout le côté droit couvert de meurtrissures; la jambe, le genou, la cuisse, la hanche et les bras droits étaient également meurtris; la hanche gauche était contusionnée, le genou gauche gonflé. Les blessures étaient nombreuses, quelques-unes même pouvaient être considérées comme très-graves.

Aussitôt qu'elle eut pu prendre un parti, M<sup>lle</sup> Langwelt s'adressa au postillon qui conduisait la voiture lors de l'accident, et à M. Leprévost, directeur-gérant des voitures faisant le service de Chartres, rue Coq-Héron, 1 bis, auxquels elle demanda 2,000 francs de dommages-intérêts. Un jugement du Tribunal civil de la Seine du 11 février dernier les condamna seulement à lui payer 600 fr.

Un double appel de ce jugement était aujourd'hui porté devant la 4<sup>e</sup> chambre de la Cour royale, par M<sup>lle</sup> Langwelt et par M. Leprévost.

M<sup>lle</sup> Langwelt, par l'organe de M<sup>e</sup> Caution, son avocat, demandait que les dommages-intérêts fussent portés à 2,000 francs, ainsi qu'elle l'avait demandé devant les premiers juges. Il produisait un certificat du médecin qui lui avait donné ses soins, et qui constatait qu'elle était encore loin d'être rétablie, au mois de janvier dernier; qu'une atteinte assez grave avait été portée à toute sa constitution, ainsi que le prouvaient certains accidens nerveux auxquels elle était sujette depuis le malheur qui lui était arrivé et qui devaient être attribués aux blessures qu'elle avait reçues; qu'enfin, il lui fallait encore, à l'époque du certificat, trois ou quatre mois pour obtenir sa guérison, moins cependant la disparition de l'atteinte portée à l'organisation nerveuse dont elle pourrait bien ne jamais guérir. L'avocat donne en outre lecture d'un autre certificat du mois de juin, qui confirme les prévisions de celui du mois de janvier.

Dans l'intérêt de M. Leprévost, M<sup>e</sup> Maunoury, avocat, a soutenu qu'il ne personifiait pas la société dont les voitures faisaient le service de Chartres; qu'il n'était à Paris que son représentant, son mandataire, et qu'il ne pouvait plaider en son nom, puisqu'on ne plaiderait pas par procureur; il y aurait à craindre de voir la société former tierce-opposition à l'arrêt à intervenir, et qui aurait été rendu hors sa présence et sans qu'elle puisse être défendue.

D'un autre côté, M<sup>lle</sup> Langwelt n'a pas mis le postillon, c'est-à-dire l'auteur du fait préjudiciable en cause devant la Cour, et la Cour ne peut statuer en son absence. Au fond, l'avocat a soutenu que les 600 fr., montant de la condamnation prononcée, avaient été d'abord déposés chez l'avoué de M<sup>lle</sup> Langwelt qui les avait d'abord acceptés, et que cela prouvait que cette somme était suffisante pour réparer le préjudice éprouvé par elle.

Mais la Cour écartant les fins de non recevoir proposées par M. Leprévost, et considérant que les 600 francs accordés par les premiers juges n'étaient pas une réparation suffisante du tort causé à M<sup>lle</sup> Langwelt, a porté l'indemnité aux 2,000 francs originairement demandés, a condamné Leprévost par corps à lui payer cette somme, et a fixé à une année la durée de la contrainte par corps.

Les accidens de la nature de celui dont la demoiselle Langwelt a été victime, se renouvellent souvent, et en voyant l'imprudence vaine avec laquelle les diligences traversent les rues de Paris, qu'elles ébranlent au loin, on s'étonne que ces déplorables malheurs ne soient pas encore plus fréquents. Puisque les diligences ne veulent pas exécuter les réglemens qui leur prescrivent d'aller au petit trot, il n'est personne qui ne fût disposé à approuver une ordonnance de police qui les obligerait à aller qu'au pas dans les rues de Paris. Il n'y a pas à mettre en balance plusieurs centaines de personnes tuées ou blessées chaque année et le petit inconvénient de retarder d'un quart d'heure une arrivée ou un départ. Cette mesure serait un complément de la sage ordonnance de M. le préfet de police qui, en prescrivant de n'aller qu'au pas aux abords des ponts, empêche, nous en sommes convaincus, de nombreux accidens et d'irréparables malheurs.

— M. Delestre-Poirson, ancien directeur du Gymnase-Dramatique, possède, en vertu de contrats passés avec la société qui a fondé ce théâtre, un droit de jouissance gratuite de plusieurs loges. Mais lorsque la direction du Gymnase passa dans les mains de M. Lemoine-Montigny, le nouveau directeur pensa qu'on devait faire peser sur M. Delestre-Poirson, pour les places dont il dispose, l'obligation de payer aux hospices l'impôt du droit des pauvres qui, jusqu'ici, avait été à la charge de l'administra-

tion du théâtre. Cette prétention n'a pas été accueillie par M. Delestre-Poirson, et cette contestation est devenue, entre l'ancien et le nouveau directeur, l'occasion d'un procès soumis aujourd'hui à la cinquième chambre du Tribunal civil de la Seine.

M. Liouville, au nom de M. Lemoine-Montigny, a soutenu qu'en principe, le droit des pauvres ne grevait pas les administrations théâtrales; que c'est un impôt personnel portant sur les spectateurs qui jouissent du spectacle et qui doit rester à leur charge; et qu'en l'absence de dispositions spéciales du contrôle qui soumette les directeurs à l'obligation de le payer, ceux-ci ne peuvent être tenus qu'à souffrir la jouissance des entrées gratuites, et ne peuvent être en outre obligés à acquitter un impôt que la loi et le contrôle ne mettent pas à leur charge.

M. Caubert, avocat de M. Delestre-Poirson, a répondu que M. Lemoine-Montigny n'avait obtenu la direction du Gymnase qu'à la condition de respecter les obligations de la société fondatrice; qu'il avait été dit au contrat que les propriétaires des entrées gratuites jouiraient de leur droit comme par le passé; qu'avant la direction de M. Lemoine-Montigny, ils n'avaient jamais été tenus d'acquitter le droit des pauvres, et que, sans s'inquiéter de savoir si c'était par erreur ou autrement que les choses s'étaient passées ainsi jusqu'à ce jour, il ne pouvait être douteux que cet impôt ne dût rester, comme par le passé, à la charge de la direction.

Le Tribunal, présidé par M. Martel, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Mahou, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que dans l'espèce, le Tribunal n'a pas à apprécier la nature de l'impôt perçu au profit des pauvres sur la location des places dans les spectacles, ni à se prononcer sur le point de savoir si cet impôt est dû en principe par le directeur du spectacle ou par le spectateur, mais qu'il s'agit d'une interprétation de contrat et de savoir à la charge de laquelle des parties les conventions intervenues entre elles peut peser l'obligation d'acquitter l'impôt dont il s'agit ;

« Attendu en fait qu'il est constant que le droit de jouissance de Poirson, a, dès le principe de la constitution, été gratuit et affranchi de toute perception d'impôt; que cet état de choses existait sans difficulté alors que les hospices n'exerçaient pas leur droit, c'est-à-dire avant 1838, s'est maintenu postérieurement à cette époque, c'est-à-dire à un moment où l'administration du théâtre avait intérêt à contester l'immunité à laquelle prétendait Poirson ;

« Attendu que le silence de l'administration jusqu'en 1844, époque du bail souscrit à Montigny, établit qu'elle avait interprété les obligations ainsi que le faisait Poirson lui-même ;

« Attendu que Montigny, acceptant le bail du théâtre en 1844, avec les charges qui pesaient sur lui et en s'engageant à faire jouir ceux au profit duquel existaient des concessions de loges gratuites comme par le passé, a consenti par cela seul à supporter le droit des pauvres que les auteurs avaient accepté ;

« Deboutte Montigny de sa demande et le condamne aux dépens. »

— L'instruction relative à la fabrication de faux timbres qui ont été apposés sur des lettres de voitures, est entièrement terminée; aujourd'hui la chambre des mises en accusation a rendu un arrêt par lequel plusieurs individus sont renvoyés devant la Cour d'assises comme accusés de ces crimes ou comme les complices.

— Les débats de l'affaire d'association de malfaiteurs, dont nous avons donné dans notre dernier numéro les indications générales, ont continué aujourd'hui à la Cour d'assises, et n'ont présenté aucun intérêt.

Quelques détails cependant ont par moment égayé l'auditoire, en rappelant quelques incidents qu'on avait rencontrés déjà dans des affaires précédentes du genre de celle dont il s'agit aujourd'hui. Ainsi, dans la trentième vol, les voleurs n'ayant rien trouvé dans une chambre dont ils avaient forcé la porte, et cependant ne voulant pas rentrer au logis les mains nettes, s'emparèrent d'un perroquet qui assistait tranquillement à la perquisition qu'on opérait dans son domicile. L'un d'eux, Jannin dit Beau-Broad, le mit sur son doigt et le dialogue suivant s'engagea entre eux :

Jannin : Voudrais-tu t'en aller ?  
Le perroquet : Oui, oui.

Jannin : Serais-tu bon à faire une soupe ?  
Le perroquet : Non, non.

Et Jannin d'emporter le perroquet pour le mettre au pot malgré ses protestations.

Il n'en fit rien cependant, et l'animal fut vendu moyennant 20 francs à un sieur Lambert.

Ce témoin est entendu. « J'ai apporté ce perroquet, dit-il, dans le cabinet du juge d'instruction, qui m'a bien recommandé de ne pas m'en dessaisir, et qui a engagé la dame à qui il avait appartenu à me rembourser les 20 fr. que j'avais donnés. M. le juge d'instruction voulait même que ce perroquet fût déposé au greffe. (Rire général.)

Le témoin, continuant : J'avais envie de vous l'apporter.

M. le président : C'était superflu ici.

Une autre circonstance a mis en lumière les mœurs ignobles du personnel que le jury a à juger. Dubreuil est impliqué dans un vol commis au préjudice d'une fille publique, qui vient déposer.

M. le président, au témoin : Vous avez été arrêtée pour contravention aux réglemens de votre triste profession ?

Le témoin : Oui, Monsieur.

M. le président, à Dubreuil : Vous avez profité de l'arrestation de cette fille que vous avez apprise pour vous introduire chez elle et lui voler le peu d'argent qu'elle avait mis de côté ?

Dubreuil : Pardi, puisque je lui croyais de l'argent provenant d'une petite héritage; mais n'y avait rien.

M. le président : Votre langage est odieux. Asseyez-vous.

La fille Maquet, qui fait des révélations fort importantes, et qui s'est attirée ainsi la haine de ses coaccusés, est très souffrante. Après d'elle on a placé plusieurs bouteilles et flacons, desquels s'exhale des odeurs, parmi lesquelles domine celle de l'éther. Au cours des débats, cette fille a été assez gravement indisposée pour qu'on suspendit un instant l'audience et qu'on l'emportât hors de la salle. Au moment où elle traverse les places occupées par ses coaccusés, ceux-ci l'accueillent par des injures : « Meurs, crève donc, chameau ! » lui crient-ils.

M. le président réprime ces manifestations indécentes, et au bout d'un quart-d'heure, l'audience est reprise et se continue jusqu'à quatre heures sans autre incident.

Les débats étant épuisés sur tous les vols, demain on entendra M. l'avocat-général de Gérando et les défenseurs. L'audience de lundi sera consacrée au résumé de M. le président, à la délibération du jury, et à l'arrêt que nous ferons connaître.

— M. l'abbé Lacordaire a autorisé la reproduction de ses prédictions sous deux formes différentes : dans l'*Univers religieux* d'abord, où elles sont recueillies par la cession à fait gratuitement; ensuite en corps d'ouvrage, où elles sont revues et corrigées par l'illustré prédicateur. Sous cette forme elles ont été cédées, moyennant un prix convenu, à MM. Sagnier et Bret, éditeurs, qui en ont la propriété.

M. Boiste de Richemont, éditeur du *Journal des Prédicateurs*, a cru pouvoir reproduire dans cette feuille les

sermons de M. l'abbé Lacordaire. MM. Sagnier et Bret ont vu dans cette publication une contrefaçon de l'œuvre dont ils sont propriétaires, et ils ont, en conséquence, fait citer M. Boiste de Richemont devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre).

M. Enault, leur avocat, a conclu à ce que M. Boiste de Richemont fût condamné à 5,000 francs de dommages-intérêts.

M. Bousquet a présenté la défense de M. Boiste de Richemont. L'avocat a soutenu que les paroles qui tombent de la chaire catholique sont du domaine de tous et appartiennent à tous; qu'elles ne peuvent pas faire l'objet d'un commerce et être arrêtées par le monopole au mépris de cette parole suprême qui est ici la suprême loi : *Ite et docete*.

M. Mongis, avocat du Roi, donne ses conclusions en ces termes :

« Attendu, a dit le ministère public, qu'il s'agit, non pas d'un livre reproduit, mais d'une parole prise au vol, pour ainsi dire en public, et répétée au public pour lequel elle a été faite ;

« Que la reproduction a été faite par un organe périodique de publicité ;

« Qu'au point de vue moral, l'orateur n'a pas à s'en plaindre, car l'esprit de la reproduction est sage, élevé, pieux et bienveillant ;

« Qu'à un autre point de vue, la publication n'ayant été faite que par extraits et par fragmens, ne nuit pas à la publication complète et régulière de la pensée; qu'en appelant seulement l'admiration et le respect sur l'auteur, elle favorise ses vues en inspirant le désir de connaître ses ouvrages. »

En conséquence, M. l'avocat du Roi conclut à ce que MM. Sagnier et Bret soient déclarés non recevables, et M. Boiste de Richemont renvoyé de la plainte.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'aucune loi n'enlève au prêtre le droit légitime du produit matériel des œuvres de sa plume et de sa parole ;

« Mais attendu que ce droit doit se concilier avec les franchises de la presse périodique ;

« Qu'ici, loin qu'il s'agisse de la reproduction en corps d'ouvrage des prédications de l'abbé Lacordaire, le journal poursuivi n'a pas même donné ces prédications en entier ;

« M. l'abbé n'en a présenté que de simples analyses faites de bonne foi, lesquelles ne sauraient constituer aucun délit, notamment celui de contrefaçon ;

« Par ces motifs, renvoie Boiste de Richemont des fins de la plainte, et condamne Sagnier et consorts aux dépens. »

— M. Théophile et M<sup>lle</sup> Georgina, l'un étudiant de seconde année, et l'autre ayant pris toutes ses inscriptions d'étudiante, avaient contracté à la Chaumière une de ces unions particulières au pays latin, où tout se conclut dans l'intervalle de deux contredanses. Avant que la lune de miel eût achevé son dernier quartier, une séparation s'était opérée, séparation de corps et de biens. Seulement M<sup>lle</sup> Georgina, qui n'a pas une notion très juste de la propriété, trouva tout simple de prendre une des deux montres de Théophile et de s'emparer d'un binocle en écartel, sous prétexte que l'étudiant avait un lorgnon parfaitement à sa vue et qui lui suffisait. Qu'on ne croie pas cependant que ce fut pour se parer qu'elle avait pris ces bijoux : c'était dans une bonne intention et pour acquitter une dette.

M<sup>lle</sup> Georgina a un coiffeur qui lui coûte 10 francs par mois : elle avait laissé deux mois en arrière, et le coiffeur lui avait signifié que si elle ne le payait pas il abandonnerait les cheveux noirs de la jeune fille à leur direction naturelle. La jeune fille, fort émue à cette menace, remit entre les mains de l'inflexible artiste capillaire la montre et le binocle de l'étudiant : « Tenez, lui dit-elle, voici qui vous répondra des avances que vous me faites ; lorsque j'aurai de l'argent je vous paierai, et vous me rendrez tout cela. »

Cependant, M. Théophile, très vexé et très humilié d'avoir été quitté par Georgina, voulut rentrer au moins en possession de sa montre et de son binocle. Pour en arriver là, il porta plainte au procureur du Roi, et M<sup>lle</sup> Georgina fut renvoyée devant le Tribunal correctionnel, où elle comparait aujourd'hui.

M. le président, à M. Théophile : Les objets ont-ils été restitués ?

M. Théophile : Oui, Monsieur le président ; mais pour les avoir il m'a fallu donner au coiffeur de mademoiselle 25 fr. qu'elle lui devait.

M<sup>lle</sup> Georgina : Voilà grand-chose pour un jeune homme comme vous !... Le fils d'un marchand de vins en gros, qui reçoit 200 francs par mois de son père... Avec ça vous devriez rouler sur l'or et ne pas regarder à une pareille misère.

M. Théophile : Aussi je vous en fais cadeau.

M<sup>lle</sup> Georgina : Pardine, parce que vous savez bien que je ne vous les rendrai jamais.

M. le président : En emportant ces objets de chez le plaignant, vous saviez bien que vous commettiez un vol ?

M<sup>lle</sup> Georgina : Je n'ai pas pensé à ça, moi ; quand nous étions ensemble, tout était à nous deux : en le quittant j'ai cru que je pouvais partager avec lui ; il n'a pas besoin de deux montres et de deux binocles. D'ailleurs, quand j'aurais eu payé mon coiffeur je lui aurais rendu tout ça. Je n'y tenais guère, allez !...

Le Tribunal, attendu, que l'intention frauduleuse n'est pas suffisamment établie, renvoie M<sup>lle</sup> Georgina de la plainte.

— Un homme de cinquante ans, Claude-Antoine Bideaut, est venu à Paris dont le séjour lui est interdit.

Pourquoi avez-vous rompu votre ban, lui demanda M. le président ?

Bideaut, d'une voix forte et emphatique : Il y avait de fortes raisons pour moi de ne pas pourrir dans une malheureuse province, où le talent reste inconnu, et où il est impossible à un génie de se faire tant soit peu connaître.

M. le président : Quel est votre état ?

Bideaut : Je suis carrier.

M. le président : C'est un métier qu'on peut exercer ailleurs qu'à Paris ?

Bideaut : L'état de carrier je ne le méprise pas, mais je l'ai laissé derrière moi, autant qu'une locomotive un âne boiteux.

M. le président : Je vous ai demandé pourquoi vous aviez rompu votre ban, et vous n'avez pas répondu !

Bideaut : Je suis venu à Paris pour deux choses majeures ; première chose majeure : pour payer mon cautionnement, à seule fin de racheter ma liberté, qui est le premier bien de l'homme; seconde chose majeure : je suis venu à Paris par le motif de demander un brevet d'invention pour le mouvement perpétuel que j'ai découvert.

M. le président : Avant de venir à Paris, vous deviez en obtenir la permission et envoyer d'avance l'argent de votre cautionnement ?

Bideaut : Quand on cherche le mouvement perpétuel, et qu'on le trouve, on a la tête assez occupée sans la remplir de petits détails indignes d'être les moments du génie. J'ai travaillé trente ans de ma vie pour trouver mon mouvement; je le possède actuellement... et perpétuel, bien perpétuel, comme je le prouverai devant mes contemporains, qu'on fasse de moi ce qu'on voudra, ma carrière est remplie, mon mouvement est trouvé.

M. le président : Vous faites semblant de n'être préoccupé que d'une seule idée, mais il résulte de l'instruction que vous avez parfaitement compris votre position

et que vous avez tout fait pour tromper les agents qui vous ont arrêté.

Bideaut : On parle à la police comme on veut, mais à la justice on lui dit la vérité, parce qu'elle peut comprendre la beauté de toutes les sciences.

Bideaut, pour qui le mouvement perpétuel est probablement le voyage perpétuel qu'il fait du lieu de sa résidence à Paris, voit de nouveau son mouvement paralysé; il est condamné à un mois de prison.

— Un pauvre diable d'écrivain public est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle sous la double prévention de mendicité et de port illégal de la décoration de la Légion d'Honneur. Son système de défense est bien simple, car il nie purement et simplement les deux faits qui lui sont imputés, ou plutôt il cherche à les expliquer ainsi : C'était dans une soirée de goguette, il se faisait déjà tard, et je me trouvais fort loin de mon domicile; je prends alors un cabriolet pour me rendre chez moi. Chemin faisant, je m'aperçois qu'il ne me reste absolument plus rien dans ma bourse. Comment payer la course? Je ne perds pas la carte, et je me fais descendre à la porte d'un de mes amis. Je monte, je le réveille, et je le prie de me prêter la modique somme de 2 francs pour me tirer d'affaire. Encore tout endormi, mon ami trouve le procédé un peu leste et singulier; il crie bien fort, j'insiste davantage; il se fâche tout de bon, et envoie chercher la garde qui m'arrête sous le prétexte que je demandais l'aumône. Demander l'aumône à pareille heure, à un ami, quand on a bien diné, et pour payer une course de cabriolet... Ça n'a pas de nom, ma parole d'honneur! Le délit donc de mendicité me paraît à peu près enfoncé.

Reste maintenant celui de port illégal de la décoration, mais c'est une erreur, une erreur palpable et dont vous allez faire justice à l'instant même : ayez seulement la bonté de jeter les yeux sur mon brevet.

Le prévenu fait passer au Tribunal une feuille de papier rapécé, recollée, jaunie et parcheminée par suite d'un long et fréquent usage. Par malheur pour l'écrivain public, ce brevet ne se trouve être que celui de la médaille de juillet, et il était bien constant que le titulaire affectait de porter un ruban rouge à sa boutonnière.

En conséquence, et conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Camusat de Buserolle, le Tribunal le renvoie sur le chef de la mendicité, et le condamne pour le second délit, à six mois de prison.

— Un rentier de banlieue, vieux lion sur les dents, a eu la malencontreuse idée de renvoyer sa cuisinière pour captiver les bonnes grâces d'une jeune et fringante couturière, qui lui a fait payer un peu cher ce trop tardif retour de jeunesse. Tandis que le plaignant, un peu caduc, s'avance en trébuchant à la barre, M<sup>lle</sup> Juliette lui sourit de pitié sur le banc des prévenus, où il l'a fait asseoir par suite d'une excentricité de galanterie. — Messieurs, dit le vieillard d'une voix à laquelle il s'efforce en vain de donner encore un velouté juvénile, c'est indigne de son ainsi dévalisé par une personne aimée et que l'on honorerait de toute sa confiance.

M. le président : Quelle somme prétendez-vous avoir été volée par cette femme ?

Le plaignant : 2,840 francs, Monsieur le président, ni plus ni moins, j'ai là mon petit compte.

M<sup>lle</sup> Juliette : Laissez donc, Monsieur. Pardine, si vous l'écoutez, il vous en dira de belles; le pauvre bonhomme n'a plus sa tête, et il est sujet à beaucoup d'erreurs, car je lui en ai relevé pas mal, pour mon compte, dans le temps que je faisais sa dépense.

Le plaignant : Qu'appelez-vous pauvre bonhomme, mademoiselle? Qu'appelez-vous mes erreurs; par exemple: Comment (il consulte son petit compte), une fois 400 fr. de moins dans un sac de mille; item, une autre fois cent écus sur le reste dudit sac; item, une troisième, 140 fr. de déchet sur le reliquat net, toujours du même sac; ça fait déjà 840; item, et en définitive pour couronner l'œuvre, deux billets de 1,000 francs chacun, dérobés par vous dans mon secrétaire, à mon nez, à ma barbe, et comme pour me narguer, pendant que je lisais mon journal au coin de mon poêle! Hein! Le pauvre bonhomme a encore sa tête, mademoiselle, il a encore sa tête.

M. le président, à la prévenue : Convenez-vous de tout cela ?

Mademoiselle Juliette : Pas le moins du monde, il raconte comme ma vieille, vieille grand-mère.

Le plaignant : Mais n'irez-vous, mademoiselle, que j'aie retrouvé chez vous mes deux pauvres billets de mille, changés en billets de cinq, et vous servant à peçonner votre fil.

M<sup>lle</sup> Juliette : Oui, je vous conseille de vous vanter de votre curiosité, qui n'est pas du tout gentilhomme, comme vous voulez vous faire passer. Qu'avez-vous besoin de venir mettre tout sans dessus dessous dans mon ménage? Et d'ailleurs, après tout, pourquoi que je ne les avonrais pas ces deux billets de cinq qui sont bien à moi légitimement ?

Le plaignant : Je serais encore bien curieux de savoir d'où et de qui ils vous viennent, mademoiselle ?

M<sup>lle</sup> Juliette : D'un mylord anglais... qui me voulait du bien... et qui est reparti pour l'Angleterre.

Le vieil lion fait une grimace effroyable et pousse un rugissement éteint, qui va se perdre dans les profondeurs de sa redingote de basin à la propriété.

On entend néanmoins des témoins qui viennent déclarer avoir entendu M<sup>lle</sup> Juliette se vanter d'avoir pris les deux billets de mille francs à son protecteur, auquel elle comptait les restituer plus tard, n'ayant pour le moment l'intention que de lui faire un emprunt forcé.

Malgré les efforts de M<sup>lle</sup> Avoud jeune, qui a présenté la défense de la prévenue, et conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Camusat de Buserolle, le Tribunal condamne M<sup>lle</sup> Juliette à un an de prison, et ordonne que les deux billets de 500 francs saisis chez elle et déposés au greffe, seront remis au plaignant à titre de restitution.

— L'arrestation d'un débiteur opérée hier au milieu de circonstances singulières, a causé une vive sensation dans la commune de Neuilly. Un sieur N..., à la suite de pertes éprouvées dans son commerce, s'était vu l'objet de poursuites qui en fin de compte avaient abouti à un jugement devenu définitif et entraînant la contrainte par corps.

Dans la matinée d'hier, un garde du commerce se présente assisté de recors à l'établissement du sieur N... La femme de celui-ci, qui se trouvait seule dans la cour attenante aux magasins, laissa entrer le garde du commerce, mais une fois qu'il fut ainsi que ses recors dans l'intérieur, elle ferma sur eux la porte, et alla prévenir son mari, afin que celui-ci prit la fuite.

Le garde du commerce ainsi fait prisonnier appela au secours, cria à l'aide, et les gendarmes de la commune qu'il avait priés de lui prêter main-forte étant accourus, ceux-ci parvinrent à ouvrir une porte charnière et à le délivrer.

Pendant ce temps, le sieur N..., qui savait que toutes les issues de sa maison étaient gardées, en avait gagné les combles. Là, il avait réussi à percer la toiture, et il s'appretait à gagner la maison voisine, lorsque le garde du commerce et les gendarmes l'ayant aperçu, lui firent sommation de se rendre. Il refusa, et comme les gendarmes faisaient mine de le poursuivre jusque sur le toit où il s'était réfugié, il leur déclara d'un ton qui ne permettait pas de douter de sa résolution, que si un seul d'entre

eux s'aventurait dans la voie périlleuse où il s'était engagé lui-même, il allait le saisir au corps et se précipiter avec lui sur le pavé de la hauteur de la maison élevée de trois étages.

Tout en parlant ainsi, le sieur N... s'était dirigé, non sans risquer plusieurs fois sa vie, vers une fenêtre en tatière appartenant à la maison voisine. Bientôt, la foule qui s'était rassemblée nombreuse pour connaître l'issue de cette fuite périlleuse, le vit soulever le châssis de cette fenêtre, et disparaître par l'ouverture qui donnait accès dans la chambre d'une ouvrière. Cette seconde maison fut cernée comme la première, tandis que l'on alla requérir le juge de paix de venir prêter son assistance au garde du commerce pour pénétrer jusqu'au débiteur.

Le juge de paix qui habite la commune de Boulogne n'ayant pu venir, on put croire un instant que le sieur N... échapperait à la poursuite de l'obstiné garde du commerce; mais tout à coup cette espérance se trouva déçue. Un supplicat du juge de paix ayant obtenu l'assentiment de la garde de commerce, celui-ci put s'introduire avec ses recors et les gendarmes dans la maison où le débiteur, malgré sa résistance, ne tarda pas à être arrêté.

— Le mystère dont paraissait encore enveloppé le vol de Passy, dont nous avons plusieurs fois entretenu nos lecteurs, serait, à ce qui se disait aujourd'hui au Palais, entièrement éclairci. L'irruption nocturne de la maison de l'avenue de Saint-Cloud, n° 35; les violences dont la demoiselle Delamartinière a été l'objet, et les soustractions commises au préjudice de M. Vasseur, ne sont pas le fait d'une bande de malfaiteurs, comme le bruit s'en était d'abord répandu et accrédité à Passy. Il paraîtrait qu'il ne s'agirait en réalité, que d'un méfait domestique. Un individu qui tient un petit établissement voisin de l'Hippodrome, a été arrêté sur mandat de M. le juge d'instruction de l'affaire, comme ayant joué le principal rôle dans ce drame fort singulier.

La demoiselle Delamartinière, qui a été confrontée avec cet inculpé, l'a reconnu de la manière la plus positive, bien qu'il n'y eût pas de lumières dans la chambre où elle se trouvait lorsqu'elle a été l'objet de ses sévices. Cet individu, originaire d'une province du Midi, dont il a l'accent fortement prononcé, avait été précédemment établi dans un autre village de la banlieue de Paris, et c'était là qu'il avait commencé avec la servante de la demoiselle Delamartinière des relations qui ont continué jusqu'au jour du double crime qui donne lieu à l'instruction actuelle.

ÉTRANGER.

— GRECE (Athènes), 10 juin 1846. — Cent trente Albanais d'un village nommé Scopia, professant en apparence la religion musulmane, suivaient en secret le culte chrétien, dernièrement plusieurs d'entre eux firent publiquement leur profession de foi. Le gouvernement turc craignant que des troubles n'éclatassent à ce sujet, et pour prévenir le scandale qui pourrait avoir lieu au milieu des musulmans, pour délivrer aussi les nouveaux chrétiens de la persécution de leurs ex-co-religieux, prit le parti de les éloigner de leur pays natal, et de les transporter dans quelque autre province de l'empire, pour les y établir; on choisit à cet effet la province de Michalizzi.

Ces nouveaux chrétiens ont dû souffrir penoat leur émigration les plus mauvais traitements de la part des hommes que le gouvernement ottoman chargea de les accompagner et de les protéger. Plusieurs d'entre eux sont restés en route victimes du fanatisme et de la brutalité musulmane; 87 seulement sur 130 ont pu arriver à Michalizzi, lieu qui leur était désigné pour résidence, ils n'arrivèrent même que dans l'état le plus déplorable.

Le gouvernement du sultan a peine instruit de ces faits, envoya des agens pour examiner et punir d'une manière exemplaire les auteurs de ces brutalités. Comme juge-instructeur en chef on envoya Méhémét-Effendi, l'un des membres les plus distingués parmi ceux du Terisiman-Otasi (cour des interprètes); Méhémét fut chargé tout à la fois d'instruire le procès et de faire exécuter la sentence contre les coupables.

On verra sans doute dans ces mesures sages et rigoureuses à la fois, comment le divan est entré franchement dans la voie du progrès; de tous les progrès de la civilisation, la tolérance en matière de religion est le plus important, et celui auquel même bon nombre parmi les états d'Europe, soi-disant chrétiens et civilisés, ne se prêtent qu'avec répugnance. Aucun ne nous fournit un exemple pareil à celui que nous offre aujourd'hui la Turquie, ce pays signalé comme le plus barbare et le plus intolérant dans son fanatisme.

— SUISSE (Berne), 23 juin. — (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) — L'assemblée constituante du canton de Berne, dans sa séance d'aujourd'hui, et après une discussion approfondie qui a duré sept heures, a adopté à une immense majorité l'article du projet de constitution qui institue le jury pour le jugement des affaires criminelles et les délits politiques et de presse. Elle a en outre adopté un amendement par lequel il est réservé à la loi d'attribuer aussi au jury la connaissance d'autres délits correctionnels.

Il paraît que l'assemblée ne redoute nullement l'expérience que l'on fera ici de cette institution, car elle a repoussé à une très forte majorité un amendement tendant à réserver à la loi de pouvoir remplacer par des Tribunaux permanens le jury dans le cas où l'expérience de cette nouvelle institution ne serait pas favorable.

Une innovation importante et inconnue peut-être en Europe a également été admise par l'assemblée constituante. Elle consiste en ce que l'on ne s'est pas contenté de la publicité des débats en matière judiciaire; mais on a décidé que même la délibération et la notation auraient lieu publiquement. On a vu là le moyen le plus sûr d'apprécier le mérite des magistrats de l'ordre judiciaire, et en même temps d'écartier des places de juges les personnes qui ne se sentiraient pas capables de soutenir l'épreuve de la publicité.

Les attributions d'une Cour de cassation ont été données à la Cour d'appel.

— BAVIÈRE. — Les journaux de Munich du 20 juin, annoncent que l'on venait d'échanger dans cette capitale, les ratifications du traité conclu le 20 mars dernier entre la France et la Bavière, relativement à l'extradition réciproque des malfaiteurs.

— HOLLANDE. (La Haye, le 23 juin.) — M. Louis-Charles Van-Hulsten, rédacteur en chef et gérant-responsable du journal intitulé : *de Postwagen* (la Diligence), s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour royale de la province de Gueldres, qui confirmait purement et simplement un jugement du Tribunal de police correctionnelle de Zevolle, par lequel M. Van-Hulsten était condamné à deux ans d'emprisonnement, pour avoir critiqué dans son journal quelques passages du discours par lequel le roi a ouvert la dernière session des chambres. (Voir la Gazette des Tribunaux du 1<sup>er</sup> février 1846.)

La Cour de cassation, attendu que, d'après l'esprit et la lettre de la législation, une critique même sévère du discours de la couronne ne peut donner lieu à l'application d'aucune disposition pénale, et attendu qu'il n'est pas suffisamment prouvé que l'article qui fait l'objet de la condamnation prononcée, ait été écrit et publié dans

